

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-25 du 4 février 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Argon & Co
par la société Bridgepoint**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Argon & Co par la société Bridgepoint formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 19 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Bridgepoint, via un véhicule d'investissement, de la société Argon & Co et de l'ensemble de ses filiales, actives sur les marchés de services de conseil aux entreprises. Bridgepoint disposera d'un contrôle exclusif négatif sur Argon & Co via des droits de veto lui permettant de bloquer seule l'adoption de certaines décisions stratégiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-013 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence